

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 092-FR-2017-05-06
Partie demanderesse : SPRL X, représentée par Monsieur Y, gérant
N° d'entreprise : *

L'autre partie : Monsieur Z
N° national: *

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 6/05/2017;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- le Formulaire de demande complété et signé (signé le 05/05/2017)

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 6 juin 2017, de reporter sa décision dans l'attente d'informations supplémentaires essentielles à l'examen de la demande,

Vu le courrier adressé au requérant le 15 juin 2017, et les mails de rappel du 23 août 2017 et du 5 septembre 2017 l'invitant à répondre aux questions suivantes :

Pouvez-vous confirmer que vous souhaitez que la société de Monsieur Z n'intervienne plus et que ce dernier travaille directement pour la SPRL X, en qualité de travailleur salarié, à raison de 1,5 jour par semaine ?

A propos de la possibilité d'un lien de subordination entre la SPRL X et Monsieur Z, la Commission a relevé dans votre formulaire de demande, les éléments suivants :

- aucune décision ne sera prise sans l'aval du gérant (Monsieur X),
- Monsieur X est le seul responsable des contacts avec les clients et les fournisseurs,
- Monsieur Z ne sera pas gérant de la SPRL X dont il ne détient qu'une seule part.

Pouvez-vous nous confirmer ces éléments ?

Quelles étaient les prestations effectuées jusqu'à présent par Monsieur Z via sa société.

De même pourriez-vous préciser quels sont les liens entre cette société et la SPRL X (mêmes actionnaires ? activités complémentaires ?...) et si Monsieur Z en restera le gérant ?

Attendu que le demandeur a répondu au mail de rappel du 5/09/2017, en précisant qu'entre-temps les choses ont évolué et qu'elles ne justifient plus la conversion de son statut.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la *SPRL X* et *Monsieur Z*,

Attendu qu'il résulte de la réponse donnée à la Commission en date du 5 septembre 2017, que le changement de statut ayant justifié la saisine de la Commission, n'est actuellement plus envisagé,

Que dans ces conditions, l'affaire est devenue sans objet,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **est devenue SANS OBJET**, et n'est donc **pas fondée**,

Ainsi prononcé à la séance du 5/09/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.